

## **MOTION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE**

La Collectivité Territoriale de Guyane, réunie en séance plénière le jeudi 23 septembre 2021;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L. 7152-1 autorisant l'assemblée de Guyane à présenter au Premier Ministre des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration, ainsi qu'à adresser au gouvernement des remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la collectivité ;

**VU** la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi 2021-1040 du 5 août 2021, notamment dans les dispositions de ses articles 12 et suivants, prévoyant la mise en place de l'obligation vaccinale pour les personnels soignants ;

**VU** la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre mer ;

**VU** la motion des élus de la Collectivité de Guyane votée lors de l'Assemblée Plénière du 21 juillet 2021, à l'unanimité ;

**CONSIDERANT** que le taux moyen de vaccination sur le territoire atteint seulement 30 ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de ce taux de vaccination ne connaît pas d'inflexion significative à la hausse depuis plusieurs semaines, et conduirait, selon les données communiquées par l'Agence Régionale de Santé, à un délai de plus d'un an avant d'atteindre un niveau comparable à celui constaté actuellement dans certains départements de France hexagonale ;

**CONSIDERANT** que les taux de vaccination observés en Guyane parmi les personnels hospitaliers ne sont pas significativement supérieurs à ceux constatés pour la population globale et sont en tout état de cause inférieurs à 40% dans les trois principaux établissements ; que, dans de telles conditions, la continuité des services hospitaliers peut être mise en péril en cas d'application des règles légales conduisant à l'exclusion de fonction des personnels non vaccinés ;

**CONSIDERANT** que les structures médico-sociales, elles aussi directement concernées par les dispositions de la loi du 5 août 2021, apportent une contribution importante à la politique de santé sur le territoire et que les personnels de ces structures connaissent des taux de vaccination comparables à ceux des trois hôpitaux publics ;

**CONSIDERANT** les mouvements de protestation du personnel hospitalier au sein des trois principaux établissements du territoire ;

**CONSIDERANT** que pour les personnels de santé en exercice libéral, certains mouvements de protestation ont pu démontrer que l'obligation vaccinale ne recueillait pas non plus un niveau d'adhésion satisfaisant ;

**CONSIDERANT** que le mécanisme de réquisition mis en place pour les personnels grévistes du Service Départemental d'Incendie et de Secours a permis jusqu'ici d'éviter les conséquences d'une

cessation totale ou partielle d'activité, mais qu'une opposition au principe de la vaccination obligatoire continue à se manifester chez les pompiers professionnels et chez les pompiers volontaires ;

\*\*\*

**RECONNAIT** la pertinence d'une politique de lutte contre la propagation du virus basée sur la mise en œuvre de méthodes éprouvées et appelle au respect du choix de chacun opéré en toute liberté de conscience ;

**INSISTE** sur la nécessité de combattre la propagation du virus en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; **EN APPELLE** au civisme des citoyens pour éviter que les rassemblements festifs privés ne constituent des foyers potentiels d'infection ;

**SOULIGNE TOUTEFOIS** que la mise en place de l'obligation vaccinale en Guyane ne peut se faire au même rythme et selon les mêmes modalités que dans les autres départements (y compris d'outre-mer), dont les caractéristiques culturelles, sociales, démographiques, géographiques et sanitaires sont totalement différentes ;

**EXPRIME** sa volonté de ne pas encourager l'application d'une stratégie répressive à l'égard des personnes qui manifestent des réticences devant l'obligation vaccinale, et affirme au contraire son souhait de voir privilégier le dialogue et la pédagogie ;

**AFFIRME** que les possibilités offertes par le cadre institutionnel pour adapter aux réalités locales certaines dispositions législatives ou réglementaires doivent être utilisées pleinement pour éviter que certaines des règles posées par la loi du 5 août 2021, visiblement inadaptées à la situation en Guyane, n'aient des conséquences très préjudiciables sur la continuité de nos services publics ;

**RECLAME AVEC INSISTANCE** que les dispositions de type « moratoire » qui semblent avoir été prises au profit de la Martinique et de la Guadeloupe pour accompagner l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'obligation vaccinale dans les hôpitaux, soient étendues à la Guyane ;

En conséquence,

**SOLLICITE** l'intervention urgente de l'Inspection Générale des Affaires Sociales pour rendre dans les meilleurs délais un rapport sur les impacts de la mise en place de l'obligation vaccinale sur l'organisation du système de santé en Guyane ;

**EXIGE** sans délai les recrutements de personnels que nécessitent les centres hospitaliers afin d'améliorer durablement la qualité de l'offre de soin constatée en Guyane ;

**DEMANDE à titre conservatoire** au gouvernement de suspendre l'obligation vaccinale, pour l'ensemble des professionnels de santé et pour les personnels du SDIS ;

**DECIDE** la transmission de la présente motion à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de la Santé et des Solidarités et à M. le Ministre des outre-mer ;

**PROPOSE** la réunion d'un séminaire des élus de Guyane dès réception de la réponse des autorités nationales ou, à défaut, au plus tard le 30 octobre 2021.